

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DEUXIEME SESSION

VINGT-DEUXIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 5 mai 1948  
à 10 h. 30

Présents:

PRESIDENT: Mme Franklin D. Roosevelt

VICE-PRESIDENT

et

RAPPORTEUR: M. Charles Malik

MEMBRES: M. E.J.R. Heywood (Australie)

M. H. Santa-Cruz (Chili)

M. T.Y. Wou (Chine)

M. G. Wilson (Royaume-Uni)

M. A.P. Pavlov (Union des

Républiques socialistes  
soviétiques)

REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES:

M. Cliver Stone (Organisation

internationale des réfugiés)

CONSULENTS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES:

Mlle Toni Sender (Fédération

américaine du Travail)

SECRETARIAT: M. John P. Humphrey

M. John Male

1. POUVOIRS DES SUPPLEANTS

La PRESIDENTE demande au représentant du Secrétariat de faire une déclaration sur les pouvoirs des suppléants en ce qui concerne le droit de vote.

M. HUMPEREY (Secrétariat) donne lecture de l'article 11 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, en vertu duquel les suppléants désignés pour la durée d'une

MAY 14 1948

session possèdent les mêmes droits que les représentants. Le règlement intérieur ne dit rien des suppléants provisoires qui siègent pendant une ou plusieurs séances seulement. La question s'est posée lors de la première session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse. Un comité avait proposé d'accorder à un suppléant provisoire le droit de prendre part aux débats sans droit de vote; mais cette décision avait été annulée en séance plénière, et le suppléant avait reçu le droit de voter.

Dans le présent cas, un des suppléants au sein du Comité de rédaction n'a pas encore présenté ses lettres de créance le désignant en lieu et place du représentant accrédité de son pays, mais ces lettres ont été expédiées.

M. MALIK (Liban) est d'avis que la décision, dans un tel cas, incombe au Conseil lui-même. C'est pourquoi le précédent de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse n'engage personne. A son avis, le règlement intérieur ne prévoit pas que les suppléants provisoires doivent posséder, en matière de vote, les mêmes droits que les représentants principaux.

M. HEYWOOD (Australie) croit savoir que d'autres organes des Nations Unies ont admis des suppléants provisoires sans leur accorder le droit de vote.

M. SCHACHTER (Département juridique) explique que le terme "session" a été employé de propos délibéré, afin d'empêcher tout abus dans la désignation des suppléants et aussi parce que les représentants sont choisis intuitu personae.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que la principale préoccupation doit être d'avoir des représentants habilités à prendre des décisions. En l'occurrence, le suppléant du représentant de la France a été apparemment désigné en attendant l'arrivée du représentant principal, M. Cassin. Il propose d'appliquer l'article 19 du règlement intérieur, en étendant aux comités et sous-comités les règlements intérieurs des commissions "dans la mesure où faire se peut". Le but de l'article relatif aux suppléants est d'empêcher des abus. Dans le cas présent, il n'y a pas eu négligence ou manque de bonne volonté de la part du représentant principal, qui a été réellement empêché.

Les représentants de la Chine et du Royaume-Uni reconnaissent qu'il est possible d'accorder le droit de vote au représentant suppléant de la France.

M. MALIK (Liban) estime que la procédure de vote est trop

importante pour permettre l'adoption du compromis proposé.

M. HUMPHREY (Secrétariat) donne lecture d'une lettre qu'on vient de recevoir du Chef de la délégation française auprès de l'Organisation des Nations Unies, lettre par laquelle M. Ordonneau est accrédité comme représentant suppléant de la France, en attendant l'arrivée de M. Cassin. La lettre cite des précédents survenus au sein de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et à la Commission des questions économiques et de l'emploi, et ajoute que, puisque le droit de présenter des propositions et des amendements est lié au droit de vote, la présence de M. Ordonneau au sein du Comité ne serait d'aucune utilité si on lui refusait le droit de voter. Dans cette dernière éventualité, M. Ordonneau ne pourra pas assister aux séances ultérieures du Comité.

M. MALIK (Liban) s'inquiète des conditions formulées dans la lettre. Il n'y a pas de doute qu'un représentant suppléant peut présenter des propositions et soumettre des amendements. Le cas s'est produit lorsque M. Dehousse (Belgique) a été remplacé par M. Lebeau lors de la première session de la Commission des droits de l'homme.

M. HEYWOOD (Australie) fait remarquer que sa propre situation est plus précaire encore que celle de M. Ordonneau. La délégation australienne a décidé que M. Heywood assisterait à toute séance à laquelle M. Wood ne pourrait pas siéger par suite des fonctions qu'il occupe en raison de la session spéciale de l'Assemblée générale.

La PRÉSIDENTE propose que les représentants australiens s'entendent entre eux quant à la procédure à suivre. En ce qui concerne M. Ordonneau, la Présidente désirerait se mettre en rapport avec le chef de la délégation française pour lui expliquer la situation et pour l'informer que le Comité interprétera sa lettre comme signifiant que M. Ordonneau a été désigné comme suppléant pour toute la durée de la session, et que, dans ces conditions, il aura le droit de vote au cours de la présente session du Comité.

Cette proposition est adoptée par quatre voix contre zéro et une abstention.

## 2. Examen du projet de Pacte des droits de l'homme

La PRÉSIDENTE fait remarquer que les trois premiers articles du Pacte ont trait aux mesures d'application. Ils seront donc examinés plus tard; la discussion générale portera donc d'abord sur l'article 4. Parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis, la Présidente explique que sa délégation s'oppose à l'insertion d'une disposition permettant de prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues à l'article 2 en temps de

guerre ou en cas d'autre danger public. Cette disposition risque de provoquer des abus tout autant qu'une clause limitative générale, sans présenter les mêmes avantages. Les Etats-Unis sont favorables à l'insertion d'une clause limitative générale, et cela pour trois raisons:

1. Le Pacte devrait proclamer des droits plutôt qu'imposer des restrictions.
2. L'énumération de ces restrictions amènerait tous les signataires à n'accorder qu'un minimum de liberté au lieu de les encourager à en accorder le maximum. Il en résulterait de la confusion puisque chaque Etat a ses restrictions particulières à chaque droit;
3. L'énumération des restrictions a eu des suites fâcheuses dont on s'est aperçu lors de la rédaction de l'article sur la liberté de l'information. Si l'on n'insère pas de clause limitative générale, le Comité devra examiner chaque restriction séparément. C'est pourquoi la Présidente demande aux Membres s'ils désirent adopter cette procédure et reprendre plus tard l'examen de l'article 4.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'avec ou sans clause limitative il y a lieu de prévoir des restrictions à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de guerre. Si l'on décide d'envisager une clause limitative générale il sera nécessaire de revenir sur l'article 4 plus tard.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime qu'il est impossible de discuter d'un droit sans étudier les restrictions qui l'accompagnent. Le Comité peut discuter des restrictions particulières sans préjudice de l'adoption éventuelle d'une clause générale, au cas où elle s'avèrerait souhaitable.

A ce point de la discussion, Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) cède la présidence à M. Malik. M. J. Hendrick assume les fonctions de représentant suppléant des Etats-Unis.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que l'on a déjà discuté plusieurs fois de cette question. Il est nécessaire de prévoir de nombreuses restrictions particulières, même s'il est difficile de décider sous quelle forme on rédigera ces restrictions. Il importe de bien comprendre qu'il ne s'agit pas de restrictions que l'Etat doit imposer, mais de restrictions qu'il peut imposer. L'article 9, l'un des plus importants, montre le danger que présente une formule vague et générale.

M. HENDRICK (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'il est impossible d'énoncer des droits et des restrictions en termes généraux. Le Comité pourrait insérer plus tard des restrictions précises à certains droits précis.

M. WOU (Chine) rappelle aux membres de la Commission qu'au cours de la discussion générale sa délégation s'est déclarée en faveur d'une clause limitative générale.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'au cours de séances précédentes il a voté contre la proposition visant à procéder d'abord à l'examen du Pacte, mais on ne l'a pas suivi sur ce point. La discussion actuelle prouve que la décision prise par la majorité était une erreur. Il se réserve le droit de prendre la parole plus tard sur l'ensemble du Pacte ainsi que sur le détail des différents articles.

### 3. Examen de l'article 5

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'il est important de prévoir qu'une infraction ne peut être punie qu'en vertu d'une loi en vigueur au moment où elle a été commise. Il propose également de remanier le texte de l'article en tenant compte des commentaires présentés par la délégation du Brésil au sujet de l'article 5 et qui figurent dans le document E/CN.4/85.

M. HENDRICK (Etats-Unis) signale qu'un autre article, plus loin, traite des lois à effet rétroactif. L'article 5 devrait également traiter des actes tels que le meurtre commis en cas de légitime défense ou au cours d'une arrestation régulière. Il propose de mentionner également dans l'article les "formes légales prescrites", la "liberté" et les "droits de propriété".

M. SANTA CRUZ (Chili) ne veut pas que l'on parle dans le même article du droit à la vie et du respect de la propriété, car les gouvernements peuvent avoir des vues très différentes sur le deuxième point. Ces droits se situent sur des plans différents.

M. WILSON (Royaume-Uni) reconnaît que le droit à la vie doit faire l'objet d'un article séparé.

M. HENDRICK (Etats-Unis) fait remarquer que le texte proposé ne traite pas des cas de légitime défense. Il reconnaît qu'il n'est pas essentiel de mentionner ici le droit à la propriété.

Le PRESIDENT rappelle que le Conseil économique et social a proposé que les commentaires présentés par les différents gouvernements servent de base pour le remaniement des articles. En ce qui concerne l'article 5, des propositions ont été présentées par les Gouvernements du Brésil et de l'Union Sud-Africaine.

M. HENDRICK (Etats-Unis) et M. SANTA CRUZ (Chili) déclarent que, dans le système juridique de leurs pays, le mot "personne" peut être interprété de différentes façons et qu'il pourrait en résulter des difficultés.

de traduction. M. Santa Cruz demande que le texte français soit éclairci lorsque le texte anglais aura été approuvé.

Le Comité décide, par trois voix et une abstention, que l'article commencera par les mots "Nul ne sera privé..."

M. WOU (Chine) propose d'insérer le mot "injustement", l'article étant alors rédigé comme suit: "Nul ne sera privé de la vie ou de la liberté injustement ni autrement que dans les formes légales prescrites" (due process of law).

Une discussion s'engage sur les mots due process of law.

M. HENDRICK (Etats-Unis) propose de remplacer ces mots par "autrement qu'en exécution d'une sentence rendue par un tribunal".

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que le Comité doit prendre une décision sur trois points:

- (1) Inclusion des mots "ou de la liberté" après "de la vie";
- (2) Remplacement des mots "autrement qu'en exécution d'une sentence rendue par un tribunal" par les mots "autrement que dans les formes légales prescrites".
- (3) Mention de l'homicide commis en légitime défense.

Il demande au Comité d'examiner ces trois points séparément.

Après une courte discussion, le Comité décide d'omettre les mots "ou de la liberté".

L'expression "autrement que dans les formes légales prescrites" est rejetée par trois voix contre une, avec une abstention.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il s'abstient de voter sur des articles séparés. Il présentera des observations au sujet de l'ensemble des articles ultérieurement. Il ajoute que la peine de mort a été abolie dans son pays.

M. HENDRICK (Etats-Unis) revient de nouveau sur la question de l'homicide commis en cas de légitime défense et cite les commentaires du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine au sujet de cet article.

M. SANTA CRUZ (Chili) cite des cas d'homicide qui ont été sanctionnés par la loi.

Le PRESIDENT reconnaît que le texte proposé par le représentant de la Chine pourrait figurer, à titre de variante, dans le rapport que le Comité adressera à la Commission.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il ne partage pas l'avis des représentants des Etats-Unis et du Chili et fait valoir que l'homicide

commis en légitime défense ou au cours d'une arrestation régulière est en réalité un homicide involontaire. Il propose de modifier le texte de l'article et de mentionner l'homicide "volontaire".

La séance est levée à 13 heures 10.

-----